



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Titulaire de  
permis  
nommé dans  
l'ordre ou visé  
par celui-ci

Best Theratronics Ltd.

---

Objet

Révision, en vertu du paragraphe 43(3) de la  
*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*,  
de l'ordre délivré par la Commission le  
28 septembre 2015

Date de la  
décision

29 février 2016

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Révision, en vertu du paragraphe 43(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de l'ordre d'un fonctionnaire désigné modifié par la Commission le 28 septembre 2015

Date de la décision : 29 février 2016

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membre présent : M. Binder, président

**Ordre : Modifié**

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>3</b>
<b>4.0 CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. À la lumière de faits nouveaux, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)<sup>1</sup>, en vertu du paragraphe 43(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), envisage, de sa propre initiative, une révision de l'ordre d'un fonctionnaire désigné (l'ordre) délivré à Best Theratronics Limited (BTL) le 24 août 2015 et modifié par la suite par la Commission le 28 septembre 2015.
2. La condition 4 de l'ordre délivré à BTL en août 2015 a été modifiée par la Commission en septembre 2015 comme suit :

« Best Theratronics Ltd. doit procéder à l'élimination des sources scellées qui se trouvent dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à leur transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'élimination de l'équipement réglementé comprenant des sources radioactives qui se trouvent dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à son transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016, à l'élimination de l'uranium appauvri qui se trouve dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à son transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de telle sorte que les coûts d'élimination des stocks de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri qui demeurent à son installation n'excèdent pas la valeur de la garantie financière établie. »
3. Le personnel de la CCSN a informé la Commission le 17 février 2016 que, au 1<sup>er</sup> février 2016, BTL n'avait pas éliminé tout l'équipement réglementé comprenant des sources radioactives (les appareils), conformément à la condition 4 de l'ordre modifié. Le personnel de la CCSN a rapporté que, le 1<sup>er</sup> février 2015, BTL avait indiqué son intention de vendre les 12 appareils restants et d'augmenter sa garantie financière de 36 000 \$ pour couvrir les coûts du transfert des appareils vers les installations d'un autre titulaire de permis. Cependant, la proposition de BTL ne serait pas mise en œuvre avant le 29 février 2016, soit après la date stipulée dans la condition 4 de l'ordre.
4. Compte tenu de cette nouvelle information, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission qu'elle procède, de sa propre initiative, à une révision de l'ordre en vertu du paragraphe 43(3) de la LSRN afin d'en modifier la condition 4 pour permettre le stockage continu de 12 appareils remis en état dans l'installation de BTL située au 413, chemin March, à Ottawa (Ont.) jusqu'à ce que la garantie financière révisée soit en place au plus tard le 29 février 2016.

### Question à l'étude

5. Conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis. En vertu de l'alinéa 43(4)i), lors d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué. Elle est tenue, dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

6. La règle 31 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup> prévoit que la Commission doit donner un avis de la révision qu'elle se propose de faire aux participants relativement à la question en cause. Toutefois, la Commission a modifié cette règle conformément au paragraphe 3(1) afin que le déroulement des procédures soit le plus informel et le plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité. Dans ce cas, il n'y a qu'un seul participant, soit BTL, et la révision proposée cadre avec la voie envisagée par BTL conformément à la garantie financière et au stock restant. La Commission donnera un avis et enverra une copie de sa décision à BTL en temps opportun.

#### Formation

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner cette question. La Commission a passé en revue un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 16-H106) et de BTL (CMD 16-H106.1).

## **2.0 DÉCISION**

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission, en vertu de l'alinéa 43(4)i) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie, de sa propre initiative, l'ordre délivré à Best Theratronics le 28 septembre 2015.

9. La Commission modifie l'ordre comme suit :

Condition 4 : Best Theratronics Ltd. doit procéder à l'élimination des sources scellées qui se trouvent dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à leur transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'élimination de l'équipement réglementé comprenant des sources radioactives qui se trouvent dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à son transfert vers une installation autorisée au plus tard le **29 février 2016**, à l'élimination de l'uranium appauvri qui se trouve dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à son transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre

---

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211

2016, de telle sorte que les coûts d'élimination des stocks de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri qui demeurent à son installation n'excèdent pas la valeur de la garantie financière établie.

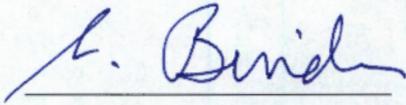
### **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

10. Le personnel de la CCSN a fait rapport sur la conformité de BTL à l'ordre, y compris les progrès accomplis par l'entreprise relativement à l'élimination ou au transfert des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri (appareils). Le personnel de la CCSN a également présenté le fait que BTL a augmenté la valeur de sa lettre de crédit pour la garantie financière de 175 000 \$ à 200 000 \$. Le personnel de la CCSN a aussi rapporté que BTL a l'intention d'augmenter sa garantie financière d'un montant supplémentaire de 36 000 \$ pour couvrir les coûts du transfert des appareils. D'après le personnel de la CCSN, les coûts proposés pour le transfert des 12 appareils restant correspondent aux estimations de coûts fournis pour l'installation de BTL.
11. Étant donné que la proposition de BTL ne sera pas mise en œuvre avant le 29 février 2016, soit après la date stipulée dans la condition 4 de l'ordre, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission révise l'ordre et modifie la condition 4 pour permettre l'entreposage continu de 12 appareils remis en état dans l'installation de BTL située au 413, chemin March, à Ottawa (Ont.) jusqu'au 29 février 2016, date à laquelle le montant de la garantie financière augmentera à 236 000 \$.

### **4.0 CONCLUSION**

12. La Commission a examiné l'information fournie par le personnel de la CCSN et BTL. Le 1<sup>er</sup> février 2016, n'ayant pas éliminé ou transféré les 12 appareils remis en état restant, BTL a cessé de répondre à la condition 4 de l'ordre. La Commission est cependant satisfaite du fait que l'augmentation du montant de la garantie financière est suffisante pour couvrir le déclassement futur de l'installation, si BTL choisit de garder les 12 appareils remis en état. La Commission accepte la date à laquelle l'augmentation du montant de la garantie financière entrera en vigueur. La Commission est d'avis que de repousser la date de la condition 4 au 29 février 2016 ne pose pas de risque déraisonnable pour la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et pour l'environnement.
13. Par conséquent, la Commission modifie l'ordre modifié le 28 septembre 2015 conformément au paragraphe 9 ci-dessus.
14. Dans le cadre de cette décision, BTL demeure non conforme à la condition de permis 1.3 de son permis d'exploitation d'installation de traitement de substances nucléaires NSPFOL-14.00/2019. La Commission demande à BTL de continuer de financer sa garantie financière au montant accepté par la Commission le 27 mars 2015.

15. Dans le cadre de cette décision, la Commission s'attend à ce que BTL respecte comme il se doit l'échéancier révisé de la condition 4, conformément à son engagement pris auparavant de respecter l'échéancier établi dans son plan proposé pour se départir des sources héritées<sup>4</sup>.



29 FEV. 2016

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

---

<sup>4</sup> Fait référence au paragraphe 30 du *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, sur l'examen par la Commission de l'ordre d'un fonctionnaire désigné délivré le 24 août 2015 (Best Theratronics Ltd.), le 28 septembre 2015.